

Décret du 7 mars 2008 - Réorganisation du Conseil d'État

Commentaire

Le Conseil d'État est la juridiction administrative suprême chargée de statuer sur les recours en cassation dirigés contre les décisions en dernier ressort des autres juridictions administratives.

Le Conseil d'État a également des attributions en matière administrative et législative. Ainsi, il participe à la confection des lois et ordonnances, il donne son avis sur les projets de décrets, il peut également être consulté par le Premier Ministre ou les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Le décret n° 2008-225 du 6 mars 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, publié au Journal Officiel le 7 mars 2008, a modifié la partie réglementaire du Code de Justice Administrative.

Pour l'essentiel, ce texte vise à réformer les conditions d'exercice des fonctions consultatives du Conseil d'État pour en améliorer l'efficacité.

Le décret crée une nouvelle section, la section de l'administration, en sus des cinq sections déjà existantes (section du contentieux, finances, intérieur, sociale, et travaux publics).

Cette nouvelle section est chargée de traiter des questions relatives à la fonction publique (antérieurement traitées par trois sections différentes), aux relations entre l'Administration et les usagers, à la procédure administrative non contentieuse, à la défense nationale ainsi que les contrats publics.

L'apport majeur de ce texte est de prévoir la séparation des attributions consultatives et des attributions juridictionnelles du Conseil d'État.

Le décret introduit dans le Code de Justice Administrative un article R. 122-21-1 aux termes duquel « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 721-1, les membres du Conseil d'État ne peuvent participer au jugement des recours dirigés contre les actes pris après avis du Conseil d'État, s'ils ont pris part à la délibération de cet avis* ».

Le principe de séparation des fonctions consultatives et juridictionnelles figurait déjà à l'article 20 de la loi du 24 mai 1872, qui avait instauré le Conseil d'État, mais elle avait été abrogée lors de la seconde guerre mondiale. Toutefois, depuis la libération, le principe de séparation des fonctions était respecté par les membres du Conseil d'État.

Ainsi, le décret du 6 mars 2008 consacre en droit cette règle coutumière.

Le décret a également prévu que les justiciables pourront s'assurer du respect de cette règle. En effet, le décret a introduit l'article R. 722-21-2 du Code de Justice Administrative lequel précise que lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours contre un acte pris après avis d'une de ses formations consultatives, les justiciables pourront solliciter la liste des membres ayant pris part à la délibération de cet avis.

Le Conseil d'État a indiqué, dans un communiqué de presse, que les réformes effectuées par le décret du 6 mars 2008 et qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2008, seront suivies d'autres réformes telles que le changement du nom du Commissaire du Gouvernement, la possibilité ouverte aux parties de répliquer au Commissaire du Gouvernement après ses conclusions.